

## Crèche Les petits Santons

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La crèche multi-accueil «Les petits santons » de Moustiers-Ste-Marie est un établissement d'accueil intercommunal pour jeunes enfants géré par la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération.

Conformément aux dispositions du Décret n°2010-613 du 7 juin 2010, cet établissement veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés et contribue à leur éducation dans le respect de l'autorité parentale. Il concourt à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints de maladie chronique qu'il accueille. Il apporte son aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

La structure est agréée par le Président du Conseil Départemental et reçoit des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales, et de la Mutualité Sociale Agricole.

Ce document est rédigé en application du Décret relatif aux Etablissements et Services d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans et de la circulaire n°2014-009 relative aux directives de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (janvier 2014). Il est validé par le Président du Conseil Départemental, la Présidente de la Communauté d'Agglomération et par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute Provence.

Cet établissement reçoit un avis favorable du service de la Protection Maternelle et Infantile par arrêté du Conseil Départemental qui fixe sa capacité et son temps d'accueil selon les références réglementaires suivantes :

- Code de la Santé Publique Art L2324-1,
  - Articles R2324-16 à R2324-48 du code de la Santé Publique modifiés par :
  - Décret n°2007-230 du 20 février 2007
  - Décret n°2010-613 du 7 juin 2010
  - Arrêté du 26/12/2000 modifié par l'arrêté du 3/12/2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
  - La convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), traité et adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989
  - La loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005
  - Les dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatives aux établissements de services et d'accueil des enfants de moins de six ans
- 
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
  - La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
  - Les dispositions du décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
  - L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.
  - Les dispositions du décret n°2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales
  - Les dispositions du décret n°2007-230 du 20 février 2007, relatif établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique
  - Le décret n°2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant
  - L'arrêté du 31/08/2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE, en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
  - L'arrêté du 23/09/2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
  - L'arrêté du 08/10/2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
  - Le décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatifs aux conditions d'agrément et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,
  - Les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

La crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h45 à 18h.

Les fermetures annuelles sont les vacances scolaires de Noël ainsi que quelques jours supplémentaires, dont les dates sont communiquées aux parents en début d'année, et affichées dans les locaux.

Conformément à l'agrément de la PMI la crèche a une capacité d'accueil de 20 enfants de 3 mois à 4 ans, d'avril à fin Septembre et de 15 enfants d'Octobre à fin Mars.

### **Trois types d'accueil sont proposés :**

- **L'accueil régulier** : il concerne les enfants de moins de 4 ans qui sont inscrits et fréquente la structure selon un planning fixe et dont la place est réservée par contrat.
- **L'accueil occasionnel** concerne les enfants de moins de 4 ans inscrits mais n'ayant pas de contrat de réservation. Leur présence se fera en fonction des places disponibles.
- **L'accueil d'urgence**

### **Article 1 : Les fonctions de la directrice**

L'établissement est placé sous l'autorité de Mme Chamonin Lauréline, Educatrice de jeunes enfants et Mme Angileri Aurélie , auxiliaire de puériculture, leur durée hebdomadaire de travail est de 18 heures chacune.

Responsable de l'établissement, elle a en charge l'inscription des enfants, les signatures des contrats, la planification des présences des enfants.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière de l'établissement sous le contrôle de la Communauté d'agglomération

Elle encadre l'équipe, propose organise et anime avec celle-ci les projets et activités adaptées aux âges des enfants.

En cas d'absence l'établissement est placé sous la responsabilité du personnel présent à la crèche. Mmes Chamonin et Angileri restent joignable à tout moment.

### **Article 2 : L'équipe éducative**

L'équipe se compose :

D'une directrice EJE / auxiliaire de puériculture

D'une auxiliaire de puériculture

De trois agents d'animations CAP petite enfance

Conformément à l'article R2324-45-4 en matière d'encadrement, la structure assure la présence auprès des enfants accueillis d'un effectif de professionnelles qui garantit un taux d'encadrement de un professionnel pour six enfants.

Le code de la santé publique (article R2324-27) prévoit que le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental.

### **Article 3 : Modalités d'admission**

La crèche accueille tous les enfants sans restriction, dans la limite des places disponibles et en fonction des besoins des parents, que ces besoins de garde soient : en accueil régulier à temps partiel ou complet, en accueil occasionnel ou d'urgence.

La crèche favorise l'intégration d'enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique, sous réserve de la mise en place d'un PAI, (Projet d'Accueil Individualisé) établi et signé ente la structure, les parents et le médecin traitant.

Tous les enfants auront un temps de repos en fonction de leur besoins, les plus petits à la demande et les plus grands après le repas.

### **Article 4 : Constitution du dossier**

#### **Pièces à fournir relatives à la famille**

Une fiche d'inscription dûment remplie

Le numéro de sécurité sociale du parent assurant la charge de l'enfant.

La photocopie du livret de famille

Le justificatif de l'autorité parentale pour les couples séparé ou divorcés

Le numéro d'allocataire CAF

Une autorisation d'accès à CAFPRO

Une autorisation de transmission des données pour statistiques à la CNAF

L'avis d'imposition **des deux parents** (n-2) pour les familles non affiliées à la CAF ou résidant hors département

Le cas échéant le numéro d'affiliation à la MSA

Une attestation de responsabilité civile couvrant l'enfant

Le protocole médical fourni signé par le médecin traitant de l'enfant

Une photocopie du carnet de santé avec les vaccinations à jour

- Une autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence qui permettra à la responsable de prendre toutes les dispositions nécessaires en fonction de l'état de l'enfant.
- Une autorisation des personnes majeures habilitées à venir chercher l'enfant, ainsi que leur n° de téléphone (ces personnes doivent pouvoir justifiées de leur identité), pour les mineurs une décharge manuscrite devra être faite par les parents
- Une autorisation de sortie dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement.
- Une autorisation de photographier les enfants dans le cadre des activités mises en place à la crèche.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20230614-45\_14062023

## Pièces relatives à l'enfant

Le trousseau : Une tenue de rechange complète et adaptée à la saison  
Les couches nécessaires pour la journée (couches lavables non acceptées)  
Le lait, l'eau et le biberon si nécessaire  
Doudou et sucette

L'ensemble des affaires personnelles de l'enfant devra être marqué afin d'éviter toute confusion.

A titre dérogatoire, la CAF des Alpes de Haute Provence, nous autorise à demander aux parents d'apporter :

- Le lait
- Les couches

Les parents fourniront les repas et goûter de leurs enfants, qui seront amenés dans un sac isotherme afin de ne pas couper la chaîne du froid.

## **Article 5 : Conditions d'admission en accueil régulier**

Les enfants de moins de 4 ans sont accueillis selon un planning régulier et dont la place est réservée par contrat. Les dossiers d'inscription devront être complets au moment de l'admission.

L'admission des enfants se fait sans aucune condition de travail ou assimilé des deux parents ou du parent unique.

## **Article 6 : Conditions d'admission en accueil occasionnel et ou d'urgence**

**L'accueil occasionnel** concerne les enfants de 3 mois à 4 ans inscrits mais n'ayant pas de contrat de réservation. Ils pourront être accueillis en fonction des places disponibles. La participation financière de cet accueil se fera sur le barème de la CAF

**L'accueil d'urgence** concerne tous les enfants de moins de 6 ans sans condition d'inscription préalable. La facturation de cet accueil, se fera sur la base de la participation moyenne des familles l'année précédente, calculé comme suit :

### Participations familiales de l'année précédente

Nombres d'heures payées

L'accès à la crèche sera donné aux enfants dont les parents sont en parcours d'insertion.

## **LA PSU ET LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**

La PSU (Prestation de Service Unique) est une aide de fonctionnement versée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales aux établissements d'accueil de jeunes enfants

(EAJE). Elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un EAJE dans la limite du plafond fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, déduction faite des participations familiales. Elle prend en charge les enfants jusqu'à leur 5 ans révolus.

**La participation des familles aux frais de garde est calculée sur la base des ressources et du nombre d'enfants à charge de la famille.**

A titre dérogatoire, la CAF des Alpes de Haute Provence autorise la structure à demander aux parents de fournir le lait infantile, les repas ainsi que les couches. Les produits de soins d'hygiène sont fournis par la crèche. Cela n'entraîne pas de déduction tarifaire.

La structure participe également à la poursuite de l'allaitement maternel.

Le gestionnaire utilise l'outil « CAF PRO » pour consulter les revenus des familles allocataires de la CAF 04 et MSA pour les familles dépendant du régime agricole.

L'application d'un barème défini par la CNAF est obligatoire et concerne tous les modes d'accueil à l'exception de l'accueil d'urgence.

*En contrepartie la CAF verse une prestation de service qui vient compléter la participation familiale.*

**Le tarif horaire :**

Un taux d'effort, modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales est appliqué aux ressources de la famille.

Il comprend tous les soins portés à l'enfant.

Le taux d'effort est le suivant :

Accueil Régulier Ou Occasionnel	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Accueil Régulier Ou Occasionnel	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus

Accueil Régulier Ou Occasionnel 2023	Composition de la famille				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille-même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Le tarif horaire se calcul comme suit :

$$\underline{\text{Ressources}} = \frac{\text{Tarif mensuel} \times \text{taux d'effort}}{12}$$

NB Les heures supplémentaires, retard ou arrivée anticipée, entraînent la facturation de ces heures sans majoration. Elles sont facturées au quart d'heure.

Les ressources sont prises en compte dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le tarif plancher sera appliqué aux familles ayant des ressources nulles ou bien en dessous du tarif planché.

Si la famille ne souhaite pas communiquer son n° d'allocataire ou ses ressources, le prix plafond sera alors appliqué.

En ce qui concerne l'accueil d'urgence, les ressources des familles n'étant pas toujours connues, le tarif plafond sera alors appliqué.

Dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil le tarif appliqué sera le tarif fixe.

Les modifications de taux de participation familiale seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le gestionnaire utilise l'outil « Portail Partenaires » pour consulter les revenus des familles allocataires de la CAF 04.

La participation horaire est revue chaque mois de janvier en fonction des ressources déclarées par la famille. Les tarifs planchés et plafond sont révisés annuellement par la CNAF à la même période.

Les familles doivent informer les services de la CAF ou de la MSA des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base de ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits. Ces changements sont alors pris en compte et impliquent une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

## **Article 7.2 l'accueil des enfants de moins de 4 ans si les ressources ne sont pas connues**

Pour l'**accueil occasionnel très ponctuel** ou **d'urgence** le gestionnaire pratiquera un tarif unique en référence à la participation moyenne des familles utilisatrices de la crèche l'année N-1.

Pour l'**accueil d'urgence sociale** le tarif horaire est égal au tarif planché défini annuellement par la CNAF.

### **Modalités de paiement**

Les règlements de ces accueils se feront par chèques à l'ordre du trésor public auprès de la directrice.

Provence alpes agglo a mis en place le portail familles, les factures seront envoyées aux familles via ce portail et celles-ci auront la possibilité de régler directement par virement sur le site du trésor public.

## **Article 8 : les repas**

Les principaux repas sont actuellement fournis par les familles.

Toutefois, pour répondre aux directives de la CNAF, la Communauté d'agglomération s'engage à entreprendre les travaux nécessaires et l'adaptation des locaux, afin que la crèche soit en mesure de fournir les repas.

Dans le cas d'enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires, les parents seront tenus de fournir les repas qui seront amenés dans une glacière et conservés au réfrigérateur jusqu'au moment de leur consommation.

Pour les bébés le lait et l'eau devront être fournis par les parents.

## **Article 9 : Absence de l'enfant**

L'établissement devra être prévenu de l'absence de l'enfant dans les plus brefs délais par téléphone au 04 92 74 60 91.

Toute absence pour maladie de plus de 3 jours consécutifs devra être justifiée par certificat médical, de manière le cas échéant, à prévenir les autres parents d'une contagion potentielle.

Tout départ définitif de l'enfant de la crèche devra être notifié à la directrice par courrier au minimum un mois au préalable, faute de quoi les échéances mensuelles continueront à courir jusqu'à la fin du contrat.

Toute absence injustifiée de plus de 15 jours mettra automatiquement fin au contrat.

Les absences pour congés devront être signalées au moins 15 jours à l'avance.

## **Article : 10 Sécurité et assurance**

### **Assurance**

Le gestionnaire assure son personnel et les enfants pour responsabilité civile étendue.

Les parents sont informés que le contrat d'assurance souscrit par le gestionnaire pour l'établissement, garantit le personnel contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui.





## **Sécurité**

Par mesure de sécurité le port de bijou, petites barrettes ou petits objets est très fortement déconseillé, **les colliers de dentition sont strictement interdits**. Le personnel est autorisé à ôter tout objet ou bijou qu'il jugera dangereux.

Dans le cadre des activités pédagogiques des sorties dans le village ou aux alentours sont régulièrement proposée aux enfants, ils sont accompagnés des personnels diplômés les ayant habituellement en charge. Les parents ou bénévoles peuvent être sollicités pour accompagner les enfants en sortie.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents lorsque ceux-ci sont présents dans la crèche.

## **Article 11 : Période d'adaptation**

Une période d'adaptation est toujours indispensable, afin d'établir une intégration progressive et un accueil en confiance pour l'enfant et ses parents. L'adaptation est préparée avec les parents en fonction de leurs disponibilités. Elle s'établit sur la base de courts temps de présence de l'enfant avec ses parents dans un premier temps, puis sans ses parents, intégrant petit à petit les temps de repas, sieste, goûter, jusqu'à la journée complète. Cette période d'adaptation sera d'une semaine minimum et pourra être étalée sur une plus longue période en fonction de l'enfant et de ses parents.

La facturation de la période d'adaptation sera effective dès la présence de l'enfant sans ces parents.

**Aucun accueil régulier ou occasionnel ne se fera sans période d'adaptation**

## **Article 12 : Surveillance médicale**

La visite d'admission ainsi que le suivi médical, se fait chez le médecin traitant de chaque enfant.

Pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité pendant la phase aiguë de la maladie n'est pas conseillée. L'équipe ne donnera aucun médicament, même avec une ordonnance sauf dans le cadre d'un PAI.

Le cas échéant et sous réserve de décharge écrite, le parent peut mandater une personne pour venir donner le traitement à la crèche.

Joanna Robert, infirmière DE, est la référente santé de la crèche, elle est présente dans nos locaux une fois par trimestre, répond à nos demandes et vérifie le suivi de vaccination de chaque enfant.

Tous nos protocoles sont réalisés conjointement avec Joana Robert.

## **Article 13 : Missions du médecin de PMI**

Le médecin de PMI informe le personnel des règles d'hygiène, de sécurité et de l'évolution des normes et pratiques en matière de soins. Il est amené à passer à la crèche de manière spontanée ou à la demande de l'équipe. Il est sollicité en fonction de certaines pathologies et permet de mettre en place des mesures prophylactiques. En cas d'épidémie il peut décider de la fermeture de la crèche.

## **Article 14 : Conditions sanitaires**

En cas de maladie contagieuse les parents sont priés d'informer le personnel de la crèche afin que les autres parents soient tenus au courant. Si une éviction doit avoir lieu, seul le médecin traitant peut l'ordonner.

## **Article 15 : Vaccinations**

Elles sont obligatoires selon le calendrier vaccinal

Diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, l'hépatite B, Haemophilus influenza de type B, infections invasives à pneumocoques, méningocoque de séro groupe C

## **Article 16 : Relations avec les parents**

Les parents sont tenus au courant quotidiennement du déroulement de la journée, les transmissions sont faites de leur part le matin à l'arrivée et faites par le personnel au départ de l'enfant.

Les parents sont invités à participer aux moments festifs organisés à la crèche : Noël, carnaval...

Ils peuvent être sollicités pour l'accompagnement lors de sorties extérieures.

\*\*\*\*\*

Le présent règlement prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Il est systématiquement présenté et remis aux parents après signature. Il n'a pas de caractère définitif, il pourra être modifié suivant les besoins de l'établissement.

La durée du contrat entre les parents et l'établissement d'accueil « Les petits santons » ne peut en aucun cas excéder un an cependant le contrat peut être révisé à tout moment à la demande des parents ou de la direction.

Fait à Moustiers Sainte Marie  
Le

Les directrices

Le(s) représentant(s) légal (aux)

Signature(s) précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

